AFFAIRE 1-66 R

S.p.A. ACCIAIERIE E FERRIERE STEFANA F.lli

CONTRE

HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A.

Ordonnance du président de la Cour du 17 mars 1966 [1]

Dans l'affaire 1-66 R [2]

S.p.A. ACCIAIERIE E FERRIERE STEFANA F.LLI,

ayant son siège social à Nave,

partie requérante,

représentée par son conseiller délégué, M. Giulio Quinto Stefana,

assistée de Me Odoardo Valseriati, avocat au barreau de Brescia,

ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Camille Wagner, 31, rue des Roses,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, Me Giuseppe Marchesini, en qualité d'agent,

ayant élu domicile à Luxembourg à son siège, 2, place de Metz,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR

Attendu que la partie requérante, par requête déposée au greffe de la Cour le 12 février 1966, a formé un recours en annulation de la décision de la Haute Autorité en date du 15 décembre 1965, notifiée le 12 janvier 1966, fixant les tonnages de son assiette de prélèvement pour la période de janvier 1959 à décembre 1963 et lui enjoignant de verser, à ce titre, un montant de 31 590 296 lires au principal et de 22 407 935 lires pour majorations de retard arrêtées au 5 décembre 1965;

que la partie requérante, par demande déposée au greffe le 28 février 1966, a sollicité le sursis à l'exécution de la décision attaquée au recours principal;

1 — Langue de procédure : l'italien.

2 — Dans l'affaire principale, la requérante s'est désistée; par ordonnance en date du 17 octobre 1967, la Cour a rayé l'affaire du registre.

que, dans ses observations déposées le 9 mars 1966, la défenderesse a conclu à ce que la demande en sursis soit rejetée comme irrecevable et, en tout cas, comme non fondée, et à ce que la décision quant aux dépens soit réservée au principal;

attendu que la demande est régulière en la forme;

attendu qu'aux termes de l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour la demande de sursis à l'exécution d'un acte d'une institution spécifie les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elle conclut;

qu'à l'appui de sa demande la partie requérante avance essentiellement un résumé des arguments contenus dans sa requête au principal;

qu'en ce qui concerne plus particulièrement la mesure provisoire sollicitée elle se borne à indiquer que l'exécution de la décision attaquée au principal, qu'elle qualifie d'injuste, lui causerait des dommages irréparables et pourrait la mettre sérieusement en danger à un moment où elle a déjà été exposée à de graves périls par le fait de la conjoncture économique défavorable;

attendu qu'en l'absence de tout élément de preuve et d'offre de preuve de telles allégations ne peuvent être considérées comme suffisantes pour justifier à première vue l'octroi du sursis sollicité;

attendu, par ailleurs, que dans sa lettre du 12 janvier 1966, par laquelle elle a notifié à la requérante la décision attaquée au principal, la Haute Autorité s'est déclarée disposée à accepter, sous certaines conditions, un paiement échelonné des montants redus;

que l'urgence de la mesure sollicitée n'est donc nullement établie;

par ces motifs,

vu l'article 39 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'article 33 du statut de la Cour de justice de la C.E.C.A. et les articles 69, 83, 84, 85 et 86 du règlement de procédure,

ordonne :

1° La demande est rejetée;

2° Les dépens sont réservés.

Luxembourg, le 17 mars 1966.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
Ch. L. Hammes